

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.5

Page 1 de 3

POLITIQUE RELATIVE À
L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
1988-05-17

Délibération :
CE-852-4.2

Modifications

Date :
1990-04-03
1990-11-27
1994-06-14
2001-06-12
2002-05-07
2007-05-15

Délibération :
CE-867-4
CE-872-9
CE-902-6
CE-955-8.5
CE-960-5
CE-1005-8.4

Article(s) :

1.3.1, 2.1, 4.3, 4.3.1, 4.3.4
1.1, 1.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5,
2.1, 2.2, 3, 4, 5, 6

Article 1 **POLITIQUE GÉNÉRALE D'ADMISSION**

1.1 **Vocation de l'Université de Montréal**

Établissement à caractère public et bien collectif, l'Université de Montréal reconnaît qu'elle a l'obligation d'assurer à la collectivité des services d'enseignement supérieur et de recherche. Partie du système d'éducation québécois, elle doit dispenser un enseignement qui, tout en s'inscrivant dans la continuité des programmes du niveau collégial, puisse répondre aux besoins des diplômés des collèges et des personnes formées dans un autre contexte.

De plus, considérant la dimension internationale de l'Université et dans une volonté de coopération avec les pays en voie de développement, l'Université donne pleine ouverture aux candidats étrangers dans la mesure où cela lui est permis par le gouvernement et par les ordres professionnels.

1.2 **Droit des candidats**

Plus précisément, l'Université reconnaît les droits décrits ci-après relativement à l'admission et en assure, avec diligence, la mise en application selon les modalités décrites dans le Règlement des études de premier cycle.

1.2.1 **Droit à l'information**

L'Université reconnaît devoir donner une information complète et accessible sur les conditions d'admissibilité à ses différents programmes.

1.2.2 **Droit au choix de programme**

Toute personne a le droit de présenter à l'Université une demande d'admission au programme d'études qui répond le mieux à ses goûts, à ses aptitudes et à ses besoins.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.5

Page 2 de 3

POLITIQUE RELATIVE À
L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
1988-05-17

Délibération :
CE-852-4.2

Modifications

Date :
1990-04-03
1990-11-27
1994-06-14
2001-06-12
2002-05-07
2007-05-15

Délibération :
CE-867-4
CE-872-9
CE-902-6
CE-955-8.5
CE-960-5
CE-1005-8.4

Article(s) :

1.3.1, 2.1, 4.3, 4.3.1, 4.3.4
1.1, 1.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5,
2.1, 2.2, 3, 4, 5, 6

1.2.3 Droit au traitement de la demande

Tout candidat a le droit de voir sa demande d'admission étudiée dans les délais prévus et selon processus décrit dans les publications de l'Université.¹

1.2.4 Droit à la vérification de l'évaluation

Tout candidat a droit à une vérification de l'évaluation de son dossier.

1.2.5 Droit à la révision de l'évaluation

Tout candidat a droit à une révision de l'évaluation de son dossier d'admission.

Article 2 **ADMISSIBILITÉ**

2.1 **Formation antérieure**

L'enseignement universitaire s'inscrit dans le système d'éducation du Québec, dont il constitue la dernière étape. En conséquence, les personnes qui ont obtenu le diplôme d'études collégiales (DEC) sont généralement admissibles à entreprendre des études universitaires.

Les personnes qui ont acquis une formation préuniversitaire à l'extérieur du système d'éducation du Québec sont également admissibles aux études universitaires, au besoin, selon un cheminement particulier.

Dans certains programmes, des candidats qui attestent d'une expérience pertinente sont également admissibles.

¹ *L'annuaire de l'Université et le Guide d'admission aux études de premier cycle.* Ces publications sont disponibles en format PDF à l'adresse www.umontreal.ca. Les informations contenues dans ces publications sont également disponibles, pour chacun des programmes à l'adresse www.etudes.umontreal.ca.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.5

Page 3 de 3

POLITIQUE RELATIVE À
L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
1988-05-17

Délibération :
CE-852-4.2

Modifications

Date :
1990-04-03
1990-11-27
1994-06-14
2001-06-12
2002-05-07
2007-05-15

Délibération :
CE-867-4
CE-872-9
CE-902-6
CE-955-8.5
CE-960-5
CE-1005-8.4

Article(s) :

1.3.1, 2.1, 4.3, 4.3.1, 4.3.4
1.1, 1.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5,
2.1, 2.2, 3, 4, 5, 6

Aux conditions relatives à la formation antérieure, peuvent s'ajouter des conditions particulières à chacun des programmes. Celles-ci sont précisées dans le Règlement des études de premier cycle et présentées dans le *Guide d'admission au premier cycle* produit annuellement par l'Université

2.2 **Connaissance de la langue française**

L'Université de Montréal est une université francophone et, sauf exceptions les cours sont donnés en langue française. Une connaissance minimale de la langue française est donc une condition d'admission à ses programmes de premier cycle selon des modalités décrites dans le Règlement des études et présentées dans le *Guide d'admission au premier cycle* produit annuellement par l'Université.

Article 3 **CAPACITÉ D'ACCUEIL**

3.1 La capacité d'accueil est limitée dans certains programmes, soit à cause de contraintes diverses (manque d'espace, d'équipement ou de personnel), soit à cause de critères gouvernementaux reliés au marché du travail, etc. L'objectif premier du contingentement est de sauvegarder la qualité de l'enseignement théorique et pratique.

La sélection des candidats aux programmes dont la capacité d'accueil est limitée, se fait conformément aux modalités décrites dans le Règlement des études et présentées dans le *Guide d'admission au premier cycle* produit annuellement par l'Université.